ART. 34 QUINQUIES N° 37

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 37

présenté par Mme Untermaier

ARTICLE 34 QUINQUIES

À l'alinéa 19, après le mot :

« conservation »,

insérer les mots:

« par le président du Conseil constitutionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les déclarations d'intérêts des membres du Conseil constitutionnel seront conservées par son président.